

AVIS n°1613

Avis sur la réforme de l'accès à la profession

Avis adopté le 10 mars 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. Demande d’avis.....	3
2. Exposé du dossier.....	3
2.1. Situation actuelle	3
2.2. Projet de réforme.....	4
2.3. Textes soumis à l’avis du Conseil	4
3. Avis	6
3.1. Positions antérieures du CESE Wallonie	6
3.2. Appréciation générale sur le projet de réforme	7
3.3. L’absence d’analyse préalable	8
3.4. Les risques en matière de faillites.....	8
3.5. L’argument de la simplification administrative.....	9
3.6. Le renforcement de l’accompagnement et du soutien aux starters et à l’entrepreneuriat	10
3.7. L’exercice autonome de la compétence régionale	11
3.8. Problématique des Sociétés sans personnalité juridique	11

1. DEMANDE D'AVIS

Le 13 février 2025, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :

- l'avant-projet de décret modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante,
- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses modifications relatives aux capacités entrepreneuriales,
- le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 avril 2007 fixant des modalités diverses relatives aux jurys centraux pour les capacités entrepreneuriales.

Le 19 février 2025, le Ministre P.-Y. Jeholet a consulté le CESE Wallonie sur ces projets.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1. SITUATION ACTUELLE

Depuis le 1er juillet 2014, la Région wallonne est compétente pour les conditions d'accès à la profession à l'exception des conditions d'accès aux professions des soins de santé et aux professions intellectuelles prestataires de services, en vertu de l'article 6, §1er, VI, alinéa 1^{er} de la Loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles, complétée par la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État.

Pour rappel, les capacités entrepreneuriales sont actuellement encadrées par la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, qui prévoit que toute PME, personne physique ou personne morale, qui souhaite exercer une activité commerciale ou artisanale, doit prouver qu'elle possède les capacités entrepreneuriales, définies comme, d'une part, les connaissances de gestion de base et, d'autre part, la compétence professionnelle liée à l'exercice d'une activité professionnelle déterminée.

Les 21 activités réglementées sont les suivantes :

1. installateur-frigoriste
2. restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets
3. boulanger-pâtissier

Véhicules

4. cycles
5. véhicules à moteur - compétence professionnelle intersectorielle
6. véhicules à moteur jusque 3,5 tonnes - compétence professionnelle sectorielle
7. véhicules à moteur de plus de 3,5 tonnes - compétence professionnelle sectorielle

Soins aux personnes

8. coiffeur/coiffeuse
9. esthéticien(ne)
10. opticien
11. entrepreneur de pompes funèbres

Construction

12. gros œuvre
13. plafonnage, cimentage et chape
14. carrelage, marbre et pierre naturelle
15. toiture et étanchéité

16. menuiserie et vitrerie
17. menuiserie générale
18. finition
19. installation
20. électrotechnique
21. entreprise générale

Les connaissances de gestion de base sont supprimées en Région flamande depuis le 1^{er} septembre 2018 et en Région de Bruxelles-Capitale depuis le 15 janvier 2024. Pour le Gouvernement wallon, la suppression de cette exigence dans les deux autres régions du pays remet en cause la viabilité du système wallon.

2.2. PROJET DE RÉFORME

Le projet de réforme soumis à l'avis du CESE Wallonie vise ainsi à supprimer les exigences en matière de connaissances en gestion de base. Les arguments avancés dans la Note au Gouvernement wallon concernent le caractère obsolète de cette législation, la simplification administrative, la promotion de l'entrepreneuriat, la stimulation de la concurrence et de l'innovation ainsi que la conformité avec la DPR. Le Gouvernement souligne aussi que « *les mesures de soutien en matière de formation, de même que la simplification des outils économiques et financiers régionaux, permettront de renforcer la qualité de l'accompagnement des candidats entrepreneurs* ». Sont annoncés notamment une série de réforme permettant aux (candidats) entrepreneurs d'identifier plus facilement le paysage de l'accompagnement en Wallonie sont annoncées, une amplification du rôle du 1890, un renforcement du programme « RéAction » orienté vers les indépendants en difficulté, etc.

Le Gouvernement proposera lors de la seconde lecture un délai pour l'évaluation de l'impact de la suppression des compétences de gestion.

2.3. TEXTES SOUMIS À L'AVIS DU CONSEIL

Avant-projet de décret modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

L'avant-projet de décret introduit les modifications suivantes dans la loi-programme du 10 février 1998 :

- Suppression de l'exigence en matière de connaissances de gestion de base (art.2 de l'APD abrogeant l'art.4 de la loi-programme, ainsi que les articles 1^{er}, 4, 6, 8 et 9 de l'APD supprimant toutes les autres dispositions relatives aux connaissances de gestion de base),
- Confirmation de la compétence des guichets d'entreprise pour reconnaître la compétence professionnelle (art.3 de l'APD modifiant l'art.5, §1^{er} de la loi-programme),
- Introduction de dispositions en matière de traitement de données à caractère personnel (art.7 de l'APD introduisant un art.13/1 dans la loi-programme).

Projet d'arrêté portant diverses modifications relatives aux capacités entrepreneuriales

Le projet d'arrêté introduit dans les arrêtés royaux suivants différentes modifications, de forme, visant à actualiser ou améliorer certaines dispositions ou à supprimer les références aux connaissances de gestion de base.

Le projet d'arrêté modifie les textes suivants :

- Arrêté royal du 21 décembre 1974 déterminant les conditions d'exercice de l'activité professionnelle d'installateur-frigoriste dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat (chap.1^{er} du projet d'arrêté) ;
- Arrêté royal du 13 juin 1984 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de restaurateur ou de traiteur-organisateur de banquets dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat (chap.2) ;
- Arrêté royal du 14 janvier 1993 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de boulanger-pâtissier dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat (chap.3) ;
- Arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre I^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (chap.4) ;
- Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux bicyclettes et aux véhicules à moteur (chap.5) ;
- Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux soins corporels, d'opticien, de technicien dentaire et d'entrepreneur de pompes funèbres (chap.6) ;
- Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique, ainsi que de l'entreprise générale (chap.7) ;
- Arrêté royal du 13 février 2007 relatif aux examens sur les capacités entrepreneuriales (chap.8).

Le projet d'arrêté (chap.9) abroge les textes suivants :

- Arrêté royal du 12 juillet 2006 relatif à l'exclusion de l'activité professionnelle des ventes à domicile de l'application de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;
- Arrêté ministériel du 18 octobre 2000 portant reconnaissance de cycles accélérés de cours de connaissances de gestion de base ;
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2001 portant reconnaissance de cycles accélérés de cours de connaissances de gestion de base.

Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 avril 2007 fixant des modalités diverses relatives aux jurys centraux pour les capacités entrepreneuriales

Le projet d'arrêté ministériel apporte à l'arrêté ministériel du 4 avril 2007, différentes modifications, de forme ou en lien avec la suppression de l'exigence en matière de connaissances de gestion de base.

L'entrée en vigueur des 3 textes est prévue le 1^{er} avril 2025.

3. AVIS

3.1. POSITIONS ANTÉRIEURES DU CESE WALLONIE

Consulté par le Gouvernement wallon, le CESE Wallonie s'est maintes fois prononcé sur le dossier de l'accès à la profession. Il a rendu les avis suivants :

- Avis n°1329 du 20 février 2017 sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE ;
- Avis n°1339 du 22 mai 2017 sur l'avant-projet de décret relatif aux conditions d'établissement et à l'accès aux professions réglementées ;
- Avis n°1373 du 9 juillet 2018 sur les orientations générales quant à l'accès à la profession et le projet d'arrêté abrogeant les arrêtés royaux relatifs aux qualifications professionnelles de divers métiers ;
- Avis n°1428 du 25 mars 2019 sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE,
- Avis n°1458 du 25 janvier 2021 sur les avant-projets de décret transposant la Directive (UE) 2018/958 relative à un contrôle de la proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

Le Conseil a régulièrement fait part des demandes suivantes :

- maintenir en Région wallonne une réglementation en matière d'accès aux professions réglementées,
- réaliser une analyse approfondie de l'impact des dispositions existantes,
- adopter une méthode globale visant l'adoption d'un décret transversal, permettant de s'approprier la compétence d'accès à la profession, en s'inscrivant dans le cadre des objectifs de simplification et de modernisation de la réglementation wallonne,
- assurer sur ce dossier une concertation soutenue, transparente et structurée, tant au niveau des interlocuteurs sociaux sectoriels qu'interprofessionnels,
- améliorer et moderniser la réglementation relative aux connaissances de base en gestion.

Pour le Conseil, la plus-value d'une réglementation en matière d'accès à la profession tient notamment au fait que :

- elle assure aux consommateurs une protection en garantissant les qualités minimales du professionnel,
- elle contribue à la sécurité de toutes les personnes concernées par l'exécution des activités professionnelles,
- elle permet de soutenir la création d'activités et de limiter le risque de faillite en vérifiant que les entrepreneurs disposent d'un minimum de connaissances techniques et de gestion,
- elle peut permettre d'agir sur le dumping social.

Le Conseil a aussi considéré que le transfert de la compétence en matière d'accès à la profession offrait une opportunité pour la Wallonie de soutenir des politiques différentes, adaptées à la situation spécifique et aux priorités économiques de la Région, en mettant notamment l'accent sur la qualité de la formation et le savoir-faire professionnel qui constituent un gage de qualité et un avantage concurrentiel.

Concernant spécifiquement les connaissances de gestion de base, le Conseil a demandé une réflexion approfondie sur l'amélioration et la modernisation de la réglementation, abordant le contenu des connaissances nécessaires, la façon dont elles peuvent être acquises et le mode de preuve. Les interlocuteurs sociaux ont à plusieurs reprises exprimé leur attachement au maintien d'exigences en matière de connaissance de base en gestion. Ils ont souligné que les lacunes dans l'acquisition effective de ces connaissances constituaient un facteur important de fragilisation des PME.

3.2. APPRÉCIATION GÉNÉRALE SUR LE PROJET DE RÉFORME

En préalable, le Conseil recommande d'assurer une implication et une concertation soutenue avec les interlocuteurs sociaux, y compris sectoriels, avant d'envisager une évolution de la législation en matière d'accès à la profession et de professions réglementées.

Position du CESE Wallonie, à l'exception de AKT

En cohérence avec ses positions antérieures, le CESE Wallonie, à l'exception de AKT, manifeste sa plus grande inquiétude face à la volonté du Gouvernement wallon de supprimer l'exigence en matière de connaissances de gestion de base pour toute petite ou moyenne entreprise exerçant une activité commerciale ou artisanale. Il appréhende que cette suppression ne présente plus de risques que d'avantages concrets, compromettant ainsi les bénéfices attendus.

Dans le contexte actuel, au regard des tendances économiques et des risques liés aux faillites ainsi qu'au professionnalisme des prestataires, le Conseil, à l'exception de AKT, s'oppose à cette réforme, dont il ne perçoit d'ailleurs pas l'urgence. Il considère qu'avant d'engager une telle modification de l'accès à la profession, il est essentiel de clarifier et de renforcer le dispositif d'accompagnement et de soutien aux candidats entrepreneurs. Il souligne également la nécessité d'établir des orientations précises en matière de renforcement des compétences entrepreneuriales au sein de la population.

Le dispositif actuel, bien qu'imparfait, doit être maintenu, afin de garantir une certaine qualité des professionnels et une confiance au sein de l'entrepreneuriat wallon. Parallèlement, le CESE Wallonie, à l'exception de AKT, invite à mener une réflexion approfondie, en concertation, sur l'amélioration de la réglementation en matière de connaissances de gestion de base, en ce compris la mise à jour des contenus. Il s'agit d'adapter les exigences aux réalités juridiques et sociales actuelles. L'intégration du dispositif de connaissances en gestion aux dispositifs sectoriels existants en matière d'accès devrait aussi être étudiée.

Position de AKT

AKT ne partage pas la position des autres organisations. AKT est favorable à la suppression de l'exigence en matière de connaissances de gestion de base, pour les raisons suivantes :

- la modernisation de la législation et la simplification administrative dans la perspective de soutenir l'entrepreneuriat et de stimuler la création d'activités et d'emplois privés,
- l'absence d'impact à la baisse sur le nombre de faillites à la suite de l'introduction de l'exigence de compétences de gestion de base en Flandre à partir de 1999,
- le caractère obsolète de la réglementation concernée et l'équité entre Régions, la Flandre et Bruxelles ayant supprimé cette exigence,
- la levée d'un obstacle pour le candidat entrepreneur, facilitant la création de son propre emploi, notamment pour un public qui ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement supérieur, et la possibilité de contribuer ainsi à l'insertion socioprofessionnelle pour des publics peu qualifiés.

Cela étant, AKT relaie la demande du secteur de la construction de bénéficier d'une exception, vu ses caractéristiques particulières, notamment les répercussions potentielles en cas de mauvaise gestion. Ce secteur souligne que la maîtrise des compétences de gestion de base pour un entrepreneur starter dans la construction participe à la lutte contre les faillites, à la protection des consommateurs et de toutes les personnes et entreprises concernées par l'exécution des activités de l'entrepreneur, ainsi que, *in fine*, à l'image de la profession.

Si le maintien de l'exigence en matière de connaissances de gestion de base pour le secteur de la construction n'était pas retenu par le Gouvernement wallon, AKT invite à envisager, en concertation avec les représentants sectoriels, des mesures alternatives qui permettraient de protéger les consommateurs et d'assurer la pérennité des entreprises du secteur.

3.3. L'ABSENCE D'ANALYSE PRÉALABLE

Le Conseil, à l'exception de AKT, regrette l'absence d'une analyse d'impact préalable à la réforme envisagée.

Pour ce qui concerne l'exemple de la Région flamande, il ajoute que les « études approfondies menées par un consultant externe » mentionnées dans la Note au Gouvernement wallon concernent la période précédant la réforme de l'accès à la profession dans cette région, en 2018. Il conviendrait d'étudier l'impact de la suppression de l'exigence en matière de connaissances de gestion de base en Flandre, de 2018 à 2024, préalablement à l'adoption d'une mesure similaire en Wallonie.

De son côté, AKT demande une évaluation plus large d'impact des conditions d'accès aux professions réglementées depuis la reprise de la compétence par la Wallonie à la suite de la VI^{ème} Réforme de l'État. Cette évaluation d'impact devrait fournir des orientations propres à chaque profession réglementée tenant compte de l'impact sur le(s) secteur(s) concerné(s).

3.4. LES RISQUES EN MATIÈRE DE FAILLITES

Pour le Conseil, à l'exception de AKT, le maintien d'une exigence de connaissances de gestion de base est un élément important de lutte contre la sinistralité des PME wallonnes.

Le CESE Wallonie relève que, face aux conséquences sur le terrain de la suppression des règles d'accès à la profession (risques accrus de faillites, d'opérations irrégulières, de mauvaises exécutions, d'entrepreneurs malveillants, manque de garanties pour les consommateurs), les acteurs flamands du secteur de la construction (organisations patronales et syndicales sectorielles, ordre des architectes, ...) ont réclamé la mise en place d'un nouveau cadre moderne et contraignant¹. Ils ont souligné l'augmentation du nombre de faillites dans la construction, entre 2018 et 2022, de l'ordre de 40% en Flandre, contre une diminution de 21% en Wallonie et 10% à Bruxelles durant la même période.

¹ <https://www.architect.be/nieuws/bouwsector-vraagt-integraal-hedendaagse-controle-op-starters#:~:text=Naar%20aanleiding%20van%20het%20recente,modern%2C%20bindend%20kader%20voor%20starters>

De manière générale, l'évolution des chiffres relatifs aux faillites en Flandre est particulièrement inquiétant. Le secteur de la construction, avec 1.384 faillites en 2023, n'a jamais enregistré un nombre de faillites aussi élevé depuis sur la période 2014-2023 (29,0% de plus qu'en 2022). Il est va de même pour l'Horeca, qui compte 1.158 faillites (soit 13,1% de plus qu'en 2016). Il convient de plus de tenir compte du fait que la Flandre disposait, au moment de la suppression de l'accès à la profession, d'un paysage de l'accompagnement et de l'information plus lisible que l'environnement wallon actuel.

Le Conseil, à l'exception de AKT, souligne que les connaissances de base en matière de gestion offrent une série de garanties minimales quant à une préparation suffisante des candidats entrepreneurs face au risque de faillite ou de mauvaise gestion. Leur suppression peut engendrer de nombreux préjudices quant au respect des droits sociaux des travailleurs des PME, à la possibilité de développer l'entreprise, à la protection des consommateurs et de toutes les personnes concernées par l'exécution des activités professionnelles (sécurité, aspects financiers, ...), etc.

3.5. L'ARGUMENT DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Le Conseil, à l'exception de AKT, relève que la suppression de l'exigence en matière de connaissances de gestion de base est principalement motivée par des considérations de simplification administrative. A ses yeux, cet argument doit être fortement nuancé. Il note d'abord que cette réforme ne constituerait une simplification des démarches administratives liées à la création d'une entreprise que dans certains cas. D'une part, selon la législation actuelle, les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un certificat en gestion de base de l'enseignement secondaire supérieur, tout comme les entrepreneurs pouvant justifier d'une expérience professionnelle suffisante, disposent directement de la preuve des connaissances en gestion. D'autre part, les activités dites « non-commerciales » ne sont pas soumises à cette réglementation.

De plus, le CESE, à l'exception de AKT, estime que l'argument de la simplification comme levée de frein à l'entrepreneuriat pose question. Les raisons principales qui empêchent de se lancer ont trait essentiellement à d'autres facteurs que l'obstacle que constituerait cette exigence en matière de connaissance de gestion de base. Comme le démontre l'enquête sur les forces de travail², les raisons qui freinent un candidat entrepreneur sont essentiellement dues au manque de sécurité financière (39,8%) et à la difficulté de constituer un capital financier suffisant (14,6%). Viennent ensuite l'excès de stress, de responsabilités ou de risques (7,4%), le manque de protection en matière de sécurité sociale (8,2%), et les « autres raisons » (30%), parmi lesquelles pourraient se retrouver la complexité administrative.

Le Conseil, à l'exception de AKT, invite aussi à tenir compte des éléments suivants :

- La création d'une entreprise et sa gestion impliquent nécessairement des connaissances administratives et juridiques. Ceci est d'autant plus vrai dans un contexte réglementaire en permanente évolution. Le dispositif des connaissances de gestion de base présente le mérite de donner à l'entrepreneur des notions utiles en matière d'obligations administratives, ce qui permet in fine de diminuer le sentiment de complexité administrative auquel les indépendants sont soumis.

² Enquête sur les forces de travail 2017 - Module spécial sur les indépendants <https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/focus-sur-le-marche-du-travail#figures>

- Certains dispositifs d'aides et de soutien publics (mais aussi privés) sont conditionnés par la preuve de connaissances en matière de gestion. C'est le cas par exemple du dispositif Airbag. Il paraît en effet pertinent que l'octroi de primes et autres subsides soient conditionnés à certaines exigences de qualité minimales dans le chef de l'entrepreneur, ceci dans une perspective de bonne gestion de l'argent public. L'inscription des connaissances de gestion de base dans la Banque-Carrefour des entreprises permet d'apporter cette preuve sans devoir fournir d'autres pièces justificatives, selon le principe *only once*. Il reste donc incertain que la réforme envisagée pour l'accès à la profession simplifie réellement les démarches, surtout si l'on prend en compte l'ensemble du cycle de vie de l'entreprise.

3.6. LE RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU SOUTIEN AUX STARTERS ET À L'ENTREPRENEURIAT

Le CESE Wallonie invite le Gouvernement wallon à préciser les orientations qui permettront de clarifier et améliorer le paysage de l'accompagnement. Il s'agit d'un élément essentiel pour améliorer effectivement la qualité de l'entrepreneuriat wallon. Il serait regrettable que certains publics plus précarisés soient incités à se lancer dans un projet entrepreneurial immature et inconsidérément risqué pour sa situation personnelle et pour les personnes avec qui il entrera en affaire (clients, partenaires, fournisseurs etc.). La limitation dans le temps des allocations de chômage pourrait renforcer ce risque.

Le CESE Wallonie insiste sur plusieurs mesures à mettre en œuvre pour continuer à garantir la qualité de l'entrepreneuriat en Wallonie :

1. Améliorer les outils existants pour encourager la formation volontaire aux compétences de gestion de base :
 - a. envers les starters qui ont besoin d'informations et de compétences ciblées pour connaître et effectuer l'ensemble des démarches nécessaires au lancement de leur activité en toute sécurité (dont un plan financier solide et une vue claire sur les besoins de trésorerie pour anticiper les difficultés),
 - b. envers les entrepreneurs qui ont besoin d'informations, de ressources pédagogiques et de soutien qui leur permettent de se former en continu dans leurs connaissances de gestion d'une entreprise.
2. Améliorer et clarifier le paysage de l'accompagnement en Wallonie.
3. Dans le cadre de la révision de l'ensemble des référentiels de formation, envisager l'intégration des compétences entrepreneuriales, en particulier pour les métiers de la construction.
4. Réaliser des évaluations d'impact, par secteur d'activités, en impliquant les interlocuteurs sociaux intersectoriels et sectoriels dans le design et le pilotage de celles-ci, d'une part, concernant la réglementation en matière de connaissances de gestion de base, d'autre part, concernant les conditions d'accès aux professions réglementées.

3.7. L'EXERCICE AUTONOME DE LA COMPÉTENCE RÉGIONALE

Le CESE Wallonie, à l'exception de AKT, rappelle que la régionalisation des compétences en matière d'accès à la profession offre à la Wallonie l'opportunité de soutenir des politiques propres, adaptées aux spécificités régionales. Le maintien d'une exigence en matière de connaissances de gestion de base peut constituer un gage de qualité et un avantage concurrentiel pour les professionnels wallons, s'appuyant sur une formation solide. La modernisation de la réglementation actuelle doit permettre respecter les objectifs partagés que sont la simplification et la rationalisation, la lutte contre le dumping social, la protection des consommateurs, des acteurs économiques et des créateurs d'entreprises contre les risques de faillite, la stimulation de la création d'entreprises et la professionnalisation des porteurs de projets. Plutôt que de se soumettre au nivellement par le bas, le Conseil invite le Gouvernement wallon à mettre en place des politiques permettant de tirer les autres régions vers le haut.

3.8. PROBLÉMATIQUE DES SOCIÉTÉS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Le Conseil attire l'attention sur le fait que la société sans personnalité juridique n'entre pas dans le champ d'application de la loi-programme de 1998 et, à ce titre, n'est pas soumise aux règles en matière d'accès à la profession. Constatant de nombreuses créations d'activités sous cette forme, notamment dans le secteur de la construction, le CESE Wallonie demande que ces sociétés soient soumises à la même réglementation que les sociétés sous une autre forme juridique. Il convient d'éviter que cette forme juridique ne permette un contournement des règles en matière d'accès à la profession et n'entraîne des distorsions de concurrence. De plus, les entrepreneurs qui choisissent cette structure juridique prennent des risques importants, notamment parce qu'ils engagent leur responsabilité personnelle de manière illimitée. C'est pourquoi il est encore plus pertinent de les soumettre aux règles régissant l'accès à la profession.
